

RÉPUBLIQUE DU CONGO
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



**GUIDE DE DENOMINATION DES VOIES DE
CIRCULATION ET D'AIRE DE STATIONNEMENT SUR
UN AERODROME**

Réf : G-DSA- 8125-AGA

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MOPANGO Tarcisse Romaric	Chef de bureau Sécurité des Aérodromes	01/09/2025	
Vérification	KONDZIKINGUI Brice Nicaise	Chef de Service Normes et Sécurité des Aérodromes	02/09/2025	
	MOTOLY Arcadius Michel	Directeur de la Sécurité Aérienne	04/09/2025	
Validation	MAKAYA BATCHI Roméo Boris	Directeur General Adjoint p,i	05/09/2025	
Approbation	DZOTA Serge Florent	Directeur General de l'ANAC	08/09/2025	

Édition 01 – Mai 2017

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel



LISTE DE DIFFUSION

N° Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général de l'ANAC	P/E
02	DGA	Direction Général Adjoint	P/E
03	CQ	Cellule Qualité	P/E
04	SNSA	Service Normes et Sécurité des Aérodomes	P/E
05	BNA	Bureau Normes des Aérodomes	P/E
06	BSA	Bureau Sécurité des Aérodomes	P/E
07	BAD	Bureau Archives et Documentation	P
08	SNA	Service de la navigation aérienne	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00		Inspecteurs de supervision de la Sécurité Aérienne AGA	P/E

Observations :

- P =** Version Papier
E = Version Electronique
N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion
00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	2	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
LPE	3	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
ER	4	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
LR	5	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
TM	6	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
I.	7	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
II.	7	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
III.	8	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025
IV.	8 – 10	01	31 Mai 2017	01	01 septembre 2025



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques
Ed.01 Rev. 00	2017	29 juin 2017		Création
Ed.01 Rev. 01	2025	01 septembre 2025		Promulgation de la nouvelle réglementation

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	GUIDE DE DENOMINATION DES VOIES DE CIRCULATION ET D'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AERODROME	Page : LR 5 de 10 Révision : 01 Date : 01/09/2025
---	---	--

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret n°2025-68	PR	Fixant les conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aéroports ouverts ou non à la circulation aérienne publique	-	11-03-2025
Arrêté 3007	MTACMM	Conception, exploitation technique et la certification des aéroports et hélistations	3 ^{ème} Edition	19 août 2025
Doc 9859	OACI	Manuel de gestion de la sécurité	4 ^{ème} Edition	2018



TABLE DE MATIERES

LISTE DE DIFFUSION.....	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES RÉFÉRENCES	5
TABLE DE MATIERES	6
I. PREAMBULE	7
II. METHODE PRECONISEE	7
III. MEILLEURES PRATIQUES	8
IV. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR DETERMINER LE NOM D'UNE VOIE DE CIRCULATION	8



I. PREAMBULE

Ce guide a pour objectif de fournir les principes généraux et bonnes pratiques à mettre en œuvre quand un exploitant d'aérodrome s'interroge sur la dénomination des voies de circulation.

L'objectif de l'établissement de ce guide est de permettre aux différents acteurs notamment le personnel d'inspection /d'audit de certification et les exploitants d'aérodrome à une harmonisation du mécanisme à suivre pour la dénomination des voies de circulation sur un aérodrome et l'approbation des projets d'études sur la dénomination des voies de circulation.

Cette réflexion est notamment menée dès lors que la création d'une voie de circulation est envisagée ou lorsque des événements de sécurité ont été notifiés et dont l'analyse a pu montrer que des confusions ont eu lieu et/ou sont possibles.

Il s'agit en effet de réduire au maximum les possibilités de confusion sur l'aire de mouvement et d'atténuer les risques d'incident ou d'accident, et notamment les incursions et excursion de piste.

Ce guide s'attache dans un premier temps à décrire la méthode qui peut être mise en œuvre pour traiter le changement lié à la dénomination des voies de circulation sur un aérodrome existant ou une dénomination initiale des voies de circulation sur un aérodrome. Dans le premier cas, une attention particulière devra être accordée à ce changement afin de maintenir la sécurité à un niveau acceptable.

II. METHODE PRECONISEE

La dénomination d'une voie de circulation sur un aérodrome existant constitue un changement qui impacte à la fois les prestataires de services de la navigation aérienne (PSNA), les exploitants d'aérodrome et les usagers (compagnie aérienne, organisme d'assistance en escale).

Aussi, le PSNA et l'exploitant d'aérodrome doivent procéder à une étude de sécurité pour évaluer l'impact de ce changement sur leur exploitation respective en application du texte réglementaire ci-dessous :

- Arrêté N°11052/MTACMM/CAB du 13 juin 2019 Relatif à la gestion de la sécurité aérienne.

Pour cela, une coordination très étroite doit être établie entre les prestataires de services de la navigation aérienne et les exploitants d'aérodrome. A cet égard, la rédaction d'une évaluation d'impact commune apparaît comme extrêmement souhaitable et, en tout état de cause, un accord doit être trouvé entre ces deux entités.

Cette évaluation d'impact intègre l'avis des usagers de la plate-forme et notamment celui des usagers qui y sont basés (compagnies aériennes et aviation légère).

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	GUIDE DE DENOMINATION DES VOIES DE CIRCULATION ET D'AIRE DE STATIONNEMENT SUR UN AERODROME	Page : 8 de 10 Révision : 01 Date : 01/09/2025
--	--	---

Les aérodromes sur lesquels les prestations de services de la navigation aérienne ne sont pas assurées, doivent consulter les usagers de la plate-forme. Enfin, il convient de mettre en place, avant tout changement :

- les mesures d'atténuation pour la gestion des risques identifiés à la suite de l'étude de sécurité ainsi que le mécanisme de suivi des actions correctives adoptées.
- les actions de communication appropriées, non seulement par la voie d'information aéronautique, mais aussi par d'autres moyens, notamment :
 - l'information directe aux usagers,
 - l'organisation de réunions spécifiques.

III. MEILLEURES PRATIQUES

- Les voies de circulation sont identifiées par un indicatif comprenant une lettre ou des lettres suivie(s), si nécessaire, par un numéro, à condition que ce numéro soit différent des numéros d'identification des pistes de l'aérodrome ;
- Les lettres I, O et X ne doivent pas être utilisées pour éviter toute confusion avec les numéros 1 et 0 et le marquage de fermeture d'une partie d'une piste (X) ;
- Il est à noter également que la lettre Z peut, dans certains cas être confondue avec le chiffre 2. Elle doit être utilisée avec précaution ;
- L'emploi de chiffres seuls sur l'aire de manœuvre est réservé aux indicatifs de piste ;
- Lorsque sur un aérodrome, il n'existe qu'une seule voie de circulation accédant à la piste, cette voie de circulation peut ou ne pas avoir d'indicatif.

IV. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR DETERMINER LE NOM D'UNE VOIE DE CIRCULATION

L'identification des voies de circulation est établie de façon à ce que tout utilisateur puisse instinctivement se déplacer en toute logique, sans complication, et qu'il puisse à tout moment connaître sa position sur l'aérodrome.

Pour cela, il est recommandé d'appliquer, dans la mesure du possible, en tenant compte du trafic, de l'étendue et de la configuration des aires actuelles et futures et sous réserve des résultats de l'évaluation d'impact à la sécurité aéroportuaire, les principes généraux suivants :

- La désignation des voies de circulation commence à une extrémité de l'aéroport et progresse vers l'extrémité opposée, par exemple, dans le cas de désignation alphanumérique, la séquence de numérotation est croissante, par exemple : d'Est en Ouest ou du Nord au Sud. Elle commence à partir du 1 (et non pas du 0) ;



- Deux voies de circulation distinctes sur un même aérodrome sont identifiées différemment. Par ailleurs, on peut rappeler l'association de certaines lettres à la position géographique des voies (N, E, S, W) ou à leur position par rapport à la piste (P, T, M).
- Les voies de circulation aboutissant à une piste devraient être désignées par un indicateur spécifique.

Cette dénomination particulière a pour objectif d'alerter un équipage ou un conducteur de véhicule de la proximité immédiate d'une piste et qu'une vigilance supplémentaire est nécessaire. Par exemple, les voies pourraient être désignées par un indicateur alphanumérique (une lettre suivie d'un numéro), par exemple : A1, A2, A3, AXX ou

Alphabétique A, B, C, D,

- Il faut éviter d'interrompre la chronologie dans la dénomination ou d'insérer d'autre lettre et continuer ensuite la chronologie par exemple A, B, C, D, G, E, F M, H, J. L'insertion des lettres doivent être évitée.

Toutefois l'emploi de ces lettres dans une autre logique de dénomination doit faire l'objet d'une attention particulière. Par exemple lorsque les besoins opérationnels le justifient, la logique de dénomination peut être modifiée après concertation des différents acteurs concernés notamment les contrôleurs, les pilotes les organismes d'assistance en escale suite à une étude de sécurité. Par exemple pour des raisons opérationnelles sur un aérodrome, il est autorisé d'utiliser les dénominations en se basant sur le type d'utilisation de la voie de circulation ou de l'aire de trafic ci-après :

- Voie ou bretelle en direction d'un parking militaire la dénomination M ;
 - Voie de circulation en direction du parking aviation général pour le traitement de fret la lettre F ;
 - Voie de circulation en direction d'un aéroclub la lettre G si c'est par exemple aéroclub du Golfe.
- Les postes de stationnement avion (parking avion) devraient être identifiés de façon à ce qu'ils ne puissent être confondus avec les voies de circulation. Dans la mesure du possible cet indicateur alphanumérique ne devrait pas être utilisé sur d'autres parties de l'aérodrome, y compris pour la dénomination des postes de stationnement et des portes d'accès.

Lorsqu'une piste comporte des voies de sortie rapide, celles-ci devraient être désignées par une lettre différente.

Cette suggestion s'applique tout particulièrement aux aéroports dont les voies de dégagement conventionnelles ne sont pas toutes perpendiculaires à la piste et pourraient être assimilées à des voies de sortie rapide.



- Une voie de circulation qui traverse une piste est dénommée différemment de chaque côté de la piste. Chaque fois que cela est possible, la lettre et/ou le numéro sont changés.
- Lorsque les chaussées d'un parking sont différentes par exemple d'un côté la structure rigide (R) et de l'autre côté la structure souple (F) une dénomination peut être attribuée à chaque parking à cause de leurs PCN (Pavement classification number) qui peuvent être différents avec le temps alors que cette information doit être publiée dans l'information aéronautique.